

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°23/022
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 15 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 juillet 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 09 mai 2023, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis au 84 Boulevard Jourdan à Paris (75014), M. X., demeurant (...) demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements contraires au code de la santé publique et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

M. X. soutient qu'il est bénéficiaire de la CMU et a souhaité prendre rendez-vous auprès de M. Y. pour une rééducation de son genou gauche, mais ce dernier a refusé de le prendre en charge en précisant qu'il ne prenait pas en charge les patients bénéficiaires de la CMU, il a donc été victime d'un refus de soins discriminatoire ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 13 mars 2025, M. Y. fait valoir que lors de l'échange téléphonique, M. X. s'est présenté, a exposé sa pathologie, puis a sollicité une séance d'ostéopathie, un créneau spécifiquement réservé à cette pratique lui a alors été proposé, auquel il a répondu en mentionnant cette fois une prescription de kinésithérapie ; dès lors, il lui a été précisé que ce créneau était uniquement dédié à l'ostéopathie et ne pouvait en aucun cas être utilisé pour une séance de kinésithérapie, malgré ses explications, M. X. a maintenu sa demande ; déjà en consultation à ce moment-là, il a donc mis fin à l'échange afin de ne pas perturber davantage la prise en charge du patient en cours ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 17 janvier 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2025 :

- Le rapport de Mme Anne De Morand ;
- M. X.; dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté ;
- Les explications de M. Y. ; celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique : « *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. (...)* » ; aux termes de l'article R. 1110-8 du même code : « *Constitue un refus de soins discriminatoire, au sens de l'article L. 1110-3, toute pratique tendant à empêcher ou dissuader une personne d'accéder à des mesures de prévention ou de soins, par quelque procédé que ce soit et notamment par des obstacles mis à l'accès effectif au professionnel de santé ou au bénéfice des conditions normales de prise en charge financière des actes, prestations et produits de santé, pour l'un des motifs de discrimination mentionnés aux articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal, ou au motif que cette personne bénéficie du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévu à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale ou du droit à l'aide médicale d'Etat prévu à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles* » ; aux termes de l'article R. 4391-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».

2. En l'espèce, si le plaignant soutient que Monsieur Y. aurait refusé de le prendre en charge pour des soins de kinésithérapie en raison de son statut de bénéficiaire de la couverture maladie universelle, il ressort des pièces du dossier qu'il avait demandé une séance d'ostéopathie et non une séance de kinésithérapie ;

3. De ce fait, aucun manquement susceptible de recevoir une qualification de faute déontologique ne saurait être reproché à M. X.;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant que les éléments du dossier et les déclarations à l'audience n'ont pas permis d'établir que M. Y. a commis des manquements déontologiques, la plainte doit, par suite, être rejetée ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Anne De Morand, Lucienne Letellier, Patricia Martin, Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 28 juillet 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.